

Compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 4 mars 2019

Affiché le 11 mars 2019, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	13	L'an deux mille dix neuf, le quatre mars ; le Conseil d'Administration du CCAS de Mions, légalement convoqué le vingt-six février deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance publique dans la salle de formation de l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Président.
Présents :	10	
Absents :	3	
Pouvoir :	1	
Votants :	0	
Présents :		Claude COHEN, Josiane GRENIER-FOUADE, Nathalie HORNERO, Jean-Paul VEZANT, Michel PEYRAT, Christiane DUCLOS, Joëlle PEINADO, Gilbert COCQUERELLE, Monique BONNET, Fernande JULLIEN
Absents :		Suzanne LAUBER Bernadette CARTALLIER
Absent ayant laissé procuration :		Christine BARROT à Claude COHEN
Secrétaire de séance :		Joëlle PEINADO

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Madame Joëlle PEINADO est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du CCAS).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président précise que le procès-verbal du précédent Conseil d'Administration a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et observations.

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité

**Délibération N° AS0_DL_2019_003 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2019 du
CCAS et de ses budgets annexes**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les communes de plus de 3 500 habitants et leur CCAS, un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) et ce dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Le DOB s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Il permet également au Président de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur. Vous trouverez ci-joint un document (*annexe n°1*) retraçant les principales orientations pour le budget principal 2019 du CCAS et de ses budgets annexes.

- **PREND ACTE** des orientations générales à retenir pour l'exercice 2019 telles qu'elles sont présentées dans le document joint.

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour le Budget Principal et les budgets annexes 2019 du CCAS.

**Délibération N° AS0_DL_2019_004 : Régime indemnitaire applicable aux agents du
CCAS de Mions**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 janvier 2019,

Considérant que le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues, à titre facultatif, par un agent en complément des éléments obligatoires de rémunération (traitement, SFT, indemnité de résidence et éventuellement NBI).

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS de Mions a voté le 11 décembre 2018 la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que toutes les collectivités territoriales sont en attente des décrets d'application qui doivent être pris par l'État afin d'intégrer les cadres d'emplois qui ne l'ont pas encore été au RIFSEEP.

Considérant que les agents dont les cadres d'emplois n'ont pas encore été intégrés au RIFSEEP continuent de percevoir un régime indemnitaire conformément aux décrets et arrêtés pris par l'État antérieurement.

Il est proposé au Conseil d'Administration de compléter toutes les délibérations antérieures par cette délibération qui permettra d'avoir une vision globale sur tous les régimes indemnitaires, primes, susceptibles d'être attribués aux agents titulaires ou contractuels du CCAS de Mions.

Cette délibération ne met pas en place de nouvelles primes au sein du CCAS de Mions, elle récapitule les délibérations prises depuis plusieurs années en une seule.

Il est également important de rappeler que la prise en compte de l'absentéisme a été précisée dans la délibération 0_DL_2018_042 et dans la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP 0_DL_2018_041. Cette délibération ne remet pas en question ce système.

Les montants indiqués ci-dessous évolueront automatiquement en fonction des textes en vigueur et des revalorisations décidées par l'État.

**Les cadres d'emplois concernés par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Cadre d'emploi	Corps de référence État	Date de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE minimum à la Ville de Mions	IFSE maximum selon les textes nationaux	CIA maximum de la Ville de Mions	CIA maximum selon les textes nationaux
FILIÈRE ADMINISTRATIVE							
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 03/06/2015+an nexé arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	A1	1000 euros	3017 euros	250 euros	3550 euros
			A2	600 euros	2678 euros	250 euros	3150 euros
			A3	400 euros	2125 euros	250 euros	2500 euros
Rédacteurs	Secrétaires	Arrêté du	B1	200 euros	1456 euros	250 euros	1655 euros

territoriaux	administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	19/03/2015 + annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B2	175 euros	1334 euros	250 euros	1516 euros
Adjoints administratifs	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014 + annexe arrêté 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
FILIÈRE TECHNIQUE							
Ingénieurs en chef	Ingénieurs des ponts et chaussées (ingénieur en chef)	Date limite adhésion : 01/01/2017 Arrêté en cours	A1				
			A2				
			A3				
Ingénieurs	Ingénieur divisionnaire des TPE (travaux publics de l'État) (ingénieur principal et ingénieur)	Date limite adhésion : 01/01/2018 Arrêté non publié	A1				
			A2				
			A3				
Techniciens	Techniciens supérieurs du développement durable	Date limite adhésion : 01/01/2018 Arrêté non publié	B1				
			B2				
Agents de maîtrise	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
Adjoints techniques	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
FILIÈRE CULTURELLE							
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation	Arrêté 14 mai 2018, publié le 26 mai 2018 Mise en œuvre 01/09/2017	B1	200 euros	1393 euros	250 euros	2280 euros
			B2	175 euros	1246 euros	250 euros	2040 euros
Adjoints du Patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du	Arrêté du 30/12/2016 Mise en œuvre FPT le	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros

	ministère de la	01/01/2017	C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
FILIÈRE SPORTIVE							
Educateurs des APS	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros	250 euros	2380 euros
			B2	175 euros	1334 euros	250 euros	2185 euros
FILIÈRE ANIMATION							
Animateurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015+ annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	1456 euros	250 euros	2380 euros
			B2	175 euros	1334 euros	250 euros	2185 euros
Adjoints d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE							
Puéricultrices	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	A1				
			A2				
			A3				
Puéricultrices cadres de santé	Cadres de santé civils du ministère de la défense	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	A1				
			A2				
			A3				
Assistants socio-éducatifs	Assistant de service social des administrations de l'État (préfecture)	Arrêté du 03/06/2015 + annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	B1	200 euros	997 euros	250 euros	1133 euros
			B2	175 euros	880 euros	250 euros	1000 euros
Éducateurs de Jeunes Enfants	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Date limite adhésion : 01/07/2017 Arrêté non publié	A1				
			A2				
			A3				
Auxiliaire de puériculture	Aides-soignants de l'Institution nationale des Invalides	Exclu Réexamen avant le 31/12/2019	C1				
			C2				
			C3				
			C4				

ATSEM	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros
Agents sociaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	C1	150 euros	945 euros	250 euros	591 euros
			C2	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C3	120 euros	900 euros	250 euros	563 euros
			C4	90 euros	900 euros	250 euros	563 euros

LES CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNÉS PAR LE PASSAGE AU RIFSEEP

Catégorie	Cadre d'emploi	Régime indemnitaire
FILIÈRE TECHNIQUE		
A	Ingénieur	ISS : Indemnité Spécifique de Service – réf : décret n° 2003-799 du 28 août 2003 et arrêté du 25 août 2003 modifié. Ingénieur principal (6ème ech. + 5 ans dans le grade) : 20 302,60 € (modulation de 73.5 à 122.5 %) Ingénieur principal (du 1er au 6ème ech.) : 17 117,85 € (modulation de 73.5 à 122.5 %) Ingénieur (à cpter du 6ème ech.) : 13 137 € (modulation de 85 à 115 %) Ingénieur (du 1 ^{er} au 5ème éch.) : 11 146,5 € (modulation de 85 à 115 %) Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 avec effet au 01/01/2017
		PSR : Prime de Service et de Rendement - réf : décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009.– montant de base pouvant être doublé Ingénieur Principal : 2 817 € Ingénieur : 1 659 €
B	Technicien	ISS : Indemnité Spécifique de Service – réf : décret n° 2003-799 du 28 août 2003 et arrêté du 25 août 2003 modifié.: Technicien principal de 1ère classe : 7 165,60 € (modulation de 90 à 110 %) Technicien principal de 2ème classe : 6 369,40 € (modulation de 90 à 110 %)
		PSR : Prime de Service et de Rendement - réf : décret n° 2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009. – montant de base pouvant être doublé : 4 777.08 € (modulation de 90 à 110 %) Technicien principal de 1ère classe : 1 400 € Technicien principal de 2ème classe : 1 330 € Technicien : 1 010 €
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE		
A	Cadre de santé Puéricultrice : Infirmier Rééducateur Assistant Médico-Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Prime d'Encadrement – réf : décret n° 92-4 et arrêté du 2 janvier 1992 modifiés. Versement mensuel obligatoire : 91,22 €/mois • Prime de Service – réf : arrêté du 24 mars 1967 et des 27 mai 2005 & 1er août 2006. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut. • Prime Spécifique – réf : décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 et arrêté du 7 mars 2007 90€/mois • Indemnité de Sujétion Spéciale – réf : décret n° 90-693 du 1er août 1990 et arrêtés des 27 mai 2005 et 1er août 2006. Versement mensuel obligatoire indexée sur la valeur du point.: 13/1 900 du traitement brut annuel
A	Puéricultrice	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de Service – réf : arrêté du 24 mars 1967 et des 27 mai 2005 & 1er août 2006. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut. • Prime Spécifique – réf : décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 et arrêté

		<p>du 7 mars 2007 : 90€/mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de Sujétion Spéciale – réf : décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 et arrêtés des 27 mai 2005 et 1^{er} août 2006. Versement mensuel obligatoire indexée sur la valeur du point : 13/1 900 du traitement brut annuel. • Prime Spéciale de Début de Carrière – réf : décret 89-922 du 22 décembre 1989 et arrêté du 20 avril 2001. Montant mensuel indexé sur la valeur du point.
B	Educateur de Jeunes Enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de Service – réf : décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié et arrêté du 24 mars 1967 modifié. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut des cadres d'emplois pouvant prétendre à cette indemnité.
C	Auxiliaire de Puériculture	<ul style="list-style-type: none"> • Prime de Service – réf : arrêté du 24 mars 1967 et des 27 mai 2005 & 1^{er} août 2006. Sur crédit global dégagé égal à 7,5% du traitement brut. • Indemnité de Sujétion Spéciale – réf : décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 et arrêtés des 27 mai 2005 et 1^{er} août 2006. Versement mensuel obligatoire indexée sur la valeur du point : 13/1 900 du traitement brut annuel. • Prime Spéciale de Sujétion – réf : arrêtés du 1^{er} août 2006 & 23 avril 1975. Versement mensuel obligatoire: 10 % du traitement brut de l'agent. • Prime Forfaitaire Mensuelle Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 76-280 du 18 mars 1976 (JO du 30 mars 1976) ; Arrêté ministériel du 18 mars 1976 (JO du 30 mars 1976): 15,24 €
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
B	Chef de service de Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité Spéciale de Fonction – réf : décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006. Indemnité Spéciale de Fonction : 22% du traitement mensuel soumis à pension de l'agent (pour les chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 4^{ème} échelon) et 30% au-delà. • IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, indexée sur la valeur du point – réf : décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002 – versement mensuel obligatoire IAT (coef 0 à 8) Principal de 1^{ère} classe : 735.77 € Principal de 2^{ème} classe : 715.15 € Les autres : 595.78 €
C	Agent de Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité Spéciale de Fonction - réf : décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 : 20 % du traitement mensuel soumis à pension de l'agent. • IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, indexée sur la valeur du point – réf : décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002 – versement mensuel obligatoire IAT (coef 0 à 8) Chef de Police et Brigadier chef principal : 495.95 € Brigadier : 475.31 €- Gardien : 469.88 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **COMPLÈTE** les délibérations prises par le CCAS de Mions par cette délibération qui fait état de la totalité des primes et régimes indemnitaires applicables aux agents de la Ville.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2019 et suivants.

- **PRÉCISE** que les montants indiqués dans la délibération seront modifiés automatiquement en fonction des décisions de l'État.

- **GARANTIT** que la prise en compte de l'absentéisme dans le versement du régime indemnitaire telle qu'elle a été votée le 11 décembre 2018 est maintenue.

Délibération N° AS0_DL_2019_005 : Convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » avec le CDG69

Rapporteur : M. Claude COHEN

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ».
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance ».
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par le CCAS de Mions devront intervenir après avis du Comité Technique.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CCAS de Mions conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du cdg69 en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le Comité Technique a été consulté lors de sa séance du 31 janvier 2019 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable.

Le CCAS de Mions :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire : dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : indique que, dans le cadre de cette convention de participation, le montant estimé de la participation pour le risque « santé » est de 272 € par agent et par an et le montant estimé de la participation pour le risque « prévoyance » est de 82,8 € par agent et par an.

Article 4 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **SOUSCRIT** à la procédure menée par le cdg69 pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance ».

- **CONFIRME** que le CCAS de Mions reste libre de son choix à la fin de la consultation opérée par le cdg69.

Fin de la séance à 19h28